CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 010-2022 Mme X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne.

Audience publique du 13 avril 2023

Décision rendue publique par affichage le 31 mai 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a porté plainte contre Mme X. devant la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n° 21/004 du 20 décembre 2021, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois, dont cinq mois assortis du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 18 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., masseur-kinésithérapeute, domiciliée (…), représentée par Me Thibaud Vidal et Nicolas Choley, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler partiellement la décision de la Chambre disciplinaire de première instance du 20 décembre 2021, en ce qu'elle a accueilli les griefs soulevés par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne et en ce qu'elle a infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois, dont cinq mois assortis du sursis, et, à défaut, de réformer cette décision ;

2°) de rejeter la plainte du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;

3°) de mettre à la charge du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 avril 2023 :

- M. Frédéric Mareschal en son rapport ;
- Les observations de Me Lysa Largeron pour Mme X. ;
- Les observations de M. Gilles Marchiano, vice-président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne.

Me Largeron ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a porté plainte le 25 janvier 2021 contre Mme X. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, qui a infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont cinq mois assortis du sursis. Cette dernière conteste en appel cette décision devant la chambre disciplinaire nationale en tant qu'elle a accueilli les griefs présentés par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne et lui a infligé une sanction disciplinaire.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Il résulte de l'instruction que le moyen tiré de ce que la composition de la chambre disciplinaire de première instance méconnaîtrait les prescriptions de l'article R. 4311-89 du code de la santé publique manque en fait et doit donc être écarté.

Sur le grief tiré du manquement aux obligations mentionnées à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique :

3. Aux termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. / Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9. / Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental en raison de circonstances exceptionnelles.* ».

4. Il résulte de l'instruction que Mme X. a conclu le 26 août 2020 avec Mme J., masseur-kinésithérapeute, un contrat de remplacement prenant effet du 1er septembre 2020 au 18 décembre 2020, aux termes duquel elle déclare être dans l'impossibilité temporaire d'exercer son activité et s'engage, conformément à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique précité, à cesser toute activité pendant son remplacement, sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre. Il est constant qu'au cours de la période considérée Mme X. n'a pas sollicité du conseil départemental de l'ordre l'application des dispositions de l'article R. 4321-107 permettant, le cas échéant, d'obtenir une dérogation à l'obligation de cesser toute activité de soin pendant la durée de son remplacement en raison de circonstances exceptionnelles. Il ressort cependant des pièces du dossier que Mme X. a facturé à plusieurs reprises des actes de soin pour son propre compte correspondant à des séances qui ont eu lieu notamment au cours des mois de septembre et d'octobre 2020. Le manquement aux obligations mentionnées à l'article R. 4321-107 précité et réitérées dans le contrat de remplacement signé le 26 août 2020 étant établi, le moyen soulevé par Mme X. contre la décision contestée, tiré de ce qu'elle ne serait pas revenue à son cabinet pendant la période de son remplacement pour une activité de soin, doit être écarté.

Sur le grief tiré du manquement aux obligations mentionnées à l'article R. 4321-127 du code de la santé publique :

5. Aux termes de l'article R. 4321-127 du code de la santé publique : « *Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. / Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Le projet de contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois. Passé ce délai, son avis est réputé rendu. / Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les organismes ou institutions intéressés, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. / Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur*

qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental. ».

6. Il résulte de l'instruction et Mme X. ne conteste pas s'être abstenue de satisfaire à l'obligation de transmettre au conseil départemental le contrat de remplacement conclu avec Mme J.. L'intéressée ne pouvait ignorer la réalité du manquement à cette obligation, qui lui incombait en application des dispositions précitées de l'article R. 4321-127 du code de la santé publique, dès lors qu'elle avait auparavant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour le même motif. Si Mme X. soutient que ce contrat ne comportait aucune clause irrégulière, cette circonstance, à la supposer avérée, n'est pas de nature à exonérer l'intéressée de cette obligation. Dans ces conditions, Mme X. n'est pas fondée à contester le grief retenu à son encontre par la chambre disciplinaire de première instance.

Sur le grief tiré du manquement au devoir de confraternité :

7. S'il est constant que Mme X., arguant de plusieurs erreurs qu'aurait commises sa remplaçante, a versé à cette dernière le solde de tout compte dans un délai anormalement long, ce délai et la circonstance qu'elle se soit finalement acquittée de ce qu'elle devait à Mme J. après qu'une procédure de conciliation a été initiée ne permettent pas par eux-mêmes d'établir qu'elle aurait manqué au devoir de confraternité.

Sur la sanction :

8. Au regard des manquements qu'elle a relevés, la chambre disciplinaire de première instance n'a, compte tenu des circonstances de l'espèce, pas commis d'erreur d'appréciation en infligeant à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute durant six mois dont cinq assortis du sursis

9. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

10. Aux termes de l'article L. 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE

Article 1er : La requête d'appel de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois, dont cinq mois assortis du bénéfice du sursis prononcée le 20 décembre 2021 par la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France sera exécutée pour la partie non assortie du sursis, à compter du 1er octobre 2023 à 0h et cessera de porter effet le 31 octobre 2023 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry, et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Thibaud Vidal et Me Nicolas Choley.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme JOUSSE, MM. GUILLOT, MARESCHAL, MEDERNACH et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anthony PEYROTTES

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.